



Contrat de protection pour Produits de consommation

Le présent Contrat prévoit des clauses qui pourraient limiter le montant payable.

Aux fins de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), le présent document a été délivré dans le cadre des activités d'assurance de La compagnie d'assurance Continental Casualty au Canada.

En foi de quoi, La compagnie d'assurance Continental Casualty, succursale canadienne, a fait signer le présent Contrat par son agent principal à Toronto (Ontario) et l'a fait contresigner ci-dessous par ses dirigeants dûment autorisés à Chicago, en Illinois.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTINENTAL CASUALTY

DINO ROBUSTO
PRÉSIDENT DU CONSEIL

STATHY DARCY
SECRÉTAIRE

NICK CREATURA
AGENT PRINCIPAL

1. Introduction au contrat

- 1.1. Il Nous fait plaisir de Vous présenter Votre Contrat de protection pour Produits de consommation. Le présent Contrat offre une garantie, tel qu'il est précisé à l'article 4, « Ce qui est assuré ». Le présent document décrit tous les détails de Votre Contrat, tels que les renseignements sur la garantie, la procédure à suivre pour soumettre une réclamation, les conditions d'annulation, et bien plus encore. Pour toute question, veuillez communiquer avec Notre Administrateur à support@extend.com ou veuillez composer le 877-248-7707.
- 1.2. Il s'agit d'un contrat d'assurance. Le présent Contrat n'est offert en vente qu'en Colombie-Britannique et au Québec.

2. Vos responsabilités

- 2.1. Veuillez lire attentivement le présent Contrat afin de bien comprendre Votre garantie et de prendre une décision éclairée. Nous attirons Votre attention sur les limitations, conditions, obligations et exclusions stipulées aux termes du présent Contrat.
- 2.2. Le présent Contrat ne remplace pas Votre garantie du fabricant ou du Détaillant/Distributeur vendeur, le plan d'entretien ni aucun autre contrat d'assurance que Vous pourriez détenir relativement au Produit assuré. Toute omission ou tous dommages qui se produisent pendant que s'applique Votre garantie du fabricant ou qui sont assurés par d'autres ententes sont exclus de la garantie du présent Contrat.
- 2.3. Vous devez entretenir le Produit assuré conformément aux recommandations du manuel du propriétaire du fabricant ou de toute autre garantie incluse avec le Produit assuré.
- 2.4. Vous devez conserver le présent Contrat, car Vous pourriez être tenu de le fournir afin d'obtenir du service. Veuillez Vous reporter à Votre Confirmation d'achat pour déterminer la Durée du Contrat, le Type de Garantie et d'autres renseignements importants qui peuvent avoir une incidence sur Votre garantie aux termes du présent Contrat ainsi que pour savoir si l'obtention du service est assortie d'une franchise.

3. Définitions

- 3.1. **Administrateur** : Extend, Inc., téléphone : 877-248-7707, courriel : support@extend.com.
- 3.2. **Animal de compagnie** : un chat, un chien, un oiseau, un poisson, un lapin, un hamster, un cochon d'Inde, une gerbille, un reptile en cage ou un amphibien en cage gardé dans la maison à des fins de compagnie.
- 3.3. **CCC, Assureur, Notre, Nos ou Nous** : l'Assureur qui est tenu d'exécuter le présent Contrat, La compagnie d'assurance Continental Casualty (« CCC »), succursale canadienne, 66 Wellington Street West, Suite 3700, Toronto (Ontario) M5K 1J5, Canada, téléphone 800-831-4262.
- 3.4. **Confirmation d'achat** : le courriel de confirmation d'achat d'Extend ou du Détaillant/Distributeur vendeur ou les données couplées fournies sur le reçu pour l'achat du présent Contrat.
- 3.5. **Contrat** : le présent Contrat d'assurance entre Vous et Nous, y compris la Confirmation d'achat.
- 3.6. **Détaillant/Distributeur vendeur** : l'entité qui vend le Produit assuré et le présent Contrat, tel qu'il est indiqué sur Votre Confirmation d'achat.
- 3.7. **Dommages accidentels du fait de la manutention (« DAM »)** : les dommages qui découlent d'un événement unique, inattendu, soudain et non intentionnel qui donne lieu à des dommages accidentels assurés à Votre Produit assuré, tel qu'il est précisé à l'article 4, « Ce qui est assuré ». Le recours à cette garantie doit s'appuyer sur une explication concernant le moment et le lieu de l'accident ainsi que sur une description détaillée de l'événement qui s'est produit. Toute omission de Votre part de communiquer ces renseignements peut entraîner le refus de la réclamation.
- 3.8. **Durée de la Garantie** : la période pendant laquelle Votre Produit assuré est garanti par le présent Contrat qui commence à la dernière des dates suivantes à survenir entre (i) la date de livraison de Votre Produit assuré (la première date de livraison si les articles individuels

- du Produit assuré sont expédiés séparément); (ii) la date d'achat de Votre Contrat (tel qu'il est indiqué sur Votre Confirmation d'achat); et (iii) la date suivant la fin de toute Période d'attente, et se termine après la Durée du Contrat.
- 3.9. **Durée du Contrat** : la période pendant laquelle la protection offerte au titre du présent Contrat est en vigueur, comme il est indiqué sur Votre Confirmation d'achat.
- 3.10. **Franchise** : la franchise applicable, s'il y a lieu, pour les réclamations. Les franchises figureront sur Votre Confirmation d'achat.
- 3.11. **Période d'attente** : la période entre la Date d'achat du Contrat et la date à laquelle commence la Garantie. SI VOUS AVEZ SOUSCRIT LE PRÉSENT CONTRAT APRÈS LA DATE DE LIVRAISON DU PRODUIT ASSURÉ OU SI VOTRE PRODUIT ASSURÉ N'EST PAS ASSORTI D'UNE GARANTIE DU FABRICANT OU DU DÉTAILLANT/DISTRIBUTEUR VENDEUR, ALORS LA DURÉE DE VOTRE GARANTIE SERA TELLE QU'ELLE EST DÉCRITE AU PARAGRAPHE 3.8 APRÈS UNE PÉRIODE D'ATTENTE DE TRENTE (30) JOURS. Les réclamations présentées avant cette période d'attente sont considérées comme des situations préexistantes et ne sont pas assurées aux termes du présent Contrat.
- 3.12. **Prime** : le prix que Vous avez payé pour le présent Contrat, sauf les taxes que Vous avez payées en plus de la Prime.
- 3.13. **Prix d'achat** : le prix que Vous avez payé pour Vous procurer le Produit assuré, à l'exclusion de tous les autres frais comme la taxe de vente et les frais de livraison, d'installation et de manutention, tel qu'il est indiqué sur Votre Confirmation d'achat.
- 3.14. **Produit assuré** : le produit qui est assuré aux termes du présent Contrat et figurant sur Votre Confirmation d'achat. Le produit assuré peut également inclure de multiples produits admissibles vendus sous un seul numéro d'unité de gestion des stocks (UGS).
- 3.15. **Type de Garantie** : le niveau de la garantie que Vous avez achetée et figurant à la rubrique « Ce qui est inclus dans Votre Contrat » sur Votre Confirmation d'achat. Pour une garantie étendue, comme les DAM, une description se trouve au paragraphe 4.2.
- 3.16. **Vous, Votre, Vos, Assuré ou Acheteur** : l'acheteur du ou des Produits assurés et l'assuré aux termes du présent Contrat, tel qu'il est indiqué sur Votre Confirmation d'achat.

4. Ce qui est assuré

- 4.1. Le présent Contrat couvre les défaillances en raison d'un défaut visant les matériaux ou la main-d'œuvre qui se produisent pendant l'utilisation ou l'usure normale dans un cadre résidentiel pendant la Durée de la Garantie. Le présent Contrat couvre également les défaillances opérationnelles résultant d'une surtension de courant. Le présent Contrat ne couvre pas les réclamations qui sont couvertes aux termes de Votre garantie du fabricant, de la garantie du Détaillant/Distributeur vendeur, d'un plan d'entretien ou d'un contrat d'assurance que Vous pouvez avoir pour le Produit assuré. **Les défaillances causées par des situations préexistantes ne sont pas couvertes aux termes du présent Contrat.**
- 4.2. **GARANTIE ÉTENDUE**, Si Vous avez acheté une garantie étendue, le Type de Garantie étendue figurera sur Votre Confirmation d'achat, tel qu'il est indiqué ci-après :
- 4.2.1. **DAM** : Votre Produit assuré est protégé contre les DAM pendant la Durée de la Garantie. Pour faire appel à cette garantie, il faut une explication quant à l'endroit et au moment de la survenance de l'accident ainsi qu'une description détaillée de l'événement réellement survenu. Toute omission de fournir de tels renseignements peut entraîner le refus de la réclamation.
- 4.2.2. **Batterie** : Votre Contrat inclura au plus une (1) réparation de batterie ou un (1) remplacement de batterie si les batteries rechargeables qui sont incluses avec le Produit assuré cessent de fonctionner en raison d'un défaut visant les matériaux ou la main-d'œuvre pendant la Durée de la Garantie.
- 4.2.3. **Biens utilisés** : La garantie vise des produits ou autres biens détenus et utilisés auparavant, d'occasion, remis à neuf, réparés, reconstruits qui ne sont pas considérés comme neufs au moment de l'achat.
- 4.3. **GARANTIE PARTICULIÈRE PAR CATÉGORIE**, outre l'article 4, « Ce qui est assuré », le présent Contrat couvre également ce qui suit :
- 4.3.1. **Produits électroniques**, la couverture aux termes du paragraphe 4.1 comprend ce qui suit :
- 4.3.1.1. la défaillance causée par un blocage des ventilateurs du fait de l'accumulation de poussière qui entraîne une surchauffe d'ordinateurs de bureau et d'ordinateurs portables;
- 4.3.1.2. la défaillance mécanique ou électrique de drones et de caméras intégrées et la dérive de drones en raison d'une défaillance pendant le vol.
- 4.3.2. **Lunetterie**,
- 4.3.2.1. la couverture aux termes du paragraphe 4.1 comprend ce qui suit :
- 4.3.2.1.1. le délaminage et/ou le décollement du revêtement des lentilles de lunettes de soleil, les bulles ou les imperfections dans le revêtement des lentilles;
- 4.3.2.1.2. les rayures sur des lentilles résistant aux rayures qui entravent le champ de vision, ce qui nuit à l'acuité visuelle.
- 4.3.2.2. la couverture contre les DAM comprend ce qui suit :
- 4.3.2.2.1. les montures et les lentilles fissurées, les embellissements superficiels endommagés causés par un seul accident involontaire se produisant pendant l'usage normal et prévu du Produit assuré;
- 4.3.2.2.2. les montures et les lentilles fissurées et les dommages nuisant à la vision;
- 4.3.2.2.3. les dommages causés par un Animal de compagnie (notamment le bec, les dents et les griffes).
- 4.3.3. **Équipement de conditionnement physique**, une (1) réparation ou un (1) remplacement de bandes ou de rouleaux de tapis roulant préinstallé en raison de l'usage normal pendant la Durée de la Garantie.
- 4.3.4. **Bijoux**,
- 4.3.4.1. Nous acceptons de fournir les services suivants :
- 4.3.4.1.1. la finition et le polissage;
- 4.3.4.1.2. le rhodiage, le nettoyage et le polissage;
- 4.3.4.1.3. le resertissage de diamants et de pierres précieuses;
- 4.3.4.1.4. le redimensionnement de bagues, limitation de un (1) redimensionnement par année, jusqu'à deux (2) tailles plus grandes ou plus petites, à la condition, toutefois, que selon Notre seule appréciation, le design et les matériaux du Produit assuré permettent une telle augmentation ou réduction de la

taille. Votre bague peut faire l'objet d'un redimensionnement à partir de l'écoulement d'une période de soixante (60) jours après le début de la Durée de la Garantie et le dimensionnement initial de la bague n'est pas couvert.

- 4.3.4.2. Advenant que la réclamation est admissible, Nous acceptons de Vous fournir les services de remise en état suivants à la suite d'un défaut ou d'un bris du fait de l'usure normale qui est couvert.
 - 4.3.4.2.1. les griffes, les fermoirs et les charnières cassés, déformés ou usés;
 - 4.3.4.2.2. les chaînes emmêlées ou cassées ou les fermoirs cassés de colliers et de bracelets;
 - 4.3.4.2.3. les épingles ou tiges de boucles d'oreille cassées ou perdues;
 - 4.3.4.2.4. le renfilage de colliers de perles cassés ou étirés;
 - 4.3.4.2.5. les bagues fissurées ou ayant perdu de l'épaisseur, renforcement du jonc;
 - 4.3.4.2.6. le soudage de chaînes;
 - 4.3.4.2.7. la réparation de pierres ébréchées ou fissurées (y compris les pierres centrales);
 - 4.3.4.2.8. le remplacement de pierres précieuses ou de diamants centraux ou latéraux/de mise en valeur en raison d'un sertissage défectueux, usé, déformé ou cassé, jusqu'à concurrence de la taille et de la qualité maximales de la pierre initiale, sous réserve de la limite de garantie.
- 4.3.5. **Bagages, sacs et accessoires,**
 - 4.3.5.1. la couverture aux termes du paragraphe 4.1 comprend ce qui suit :
 - 4.3.5.1.1. la défaillance de ports USB et de batteries rechargeables.
 - 4.3.5.2. la couverture contre les DAM comprend ce qui suit :
 - 4.3.5.2.1. les taches, les déchirures, les fils tirés, les fermetures à glissière cassées, les roues et les poignées défectueuses, le décollement et la séparation des coutures;
 - 4.3.5.2.2. les déchirures dans les bretelles de sac à dos.
- 4.3.6. **Gros appareils ménagers,** la détérioration des aliments du fait d'une défaillance de Votre réfrigérateur ou congélateur jusqu'à concurrence de 250,00 \$ par incident. Une preuve justificative sera exigée.
- 4.3.7. **Instruments musicaux,** la couverture contre les DAM comprend les fissures dans le bois (sauf les finis) de guitares et de tambours qui ont une incidence sur la jouabilité ou le son.
- 4.3.8. **Articles de sport et de plein air,**
 - 4.3.8.1. La couverture contre les DAM comprend :
 - 4.3.8.1.1. l'équipement sportif déformé ou cassé, comme des manches de bâtons de golf, des têtes de bâtons de golf détachées et des cannes à pêche;
 - 4.3.8.1.2. les déchirures dans les gants sportifs, les vêtements sportifs, les filets et les poteaux cassés des buts;
 - 4.3.8.1.3. les déchirures dans la tente intérieure, la tente extérieure, le double toit de protection, les fermetures à glissière cassées et les poteaux de tente cassés ou déformés;
 - 4.3.8.1.4. les déchirures dans un Produit assuré gonflable;
 - 4.3.8.1.5. les déchirures dans les bretelles de sac à dos;
 - 4.3.8.1.6. les déchirures dans les vestes et les vêtements d'extérieur et les fermetures à glissière cassées de ceux-ci.
- 4.3.9. **Soins personnels,** la défaillance des batteries rechargeables incluses avec le Produit assuré qui ne maintient pas une charge conforme aux directives du fabricant, sauf les défaillances qui résulteraient d'un point ou d'une cause énuméré à l'article 5, « Ce qui n'est pas assuré ».
- 4.3.10. **Outils électriques,** la défaillance des batteries rechargeables incluses avec le Produit assuré qui ne maintient pas une charge conforme aux directives du fabricant, sauf les défaillances qui résulteraient d'un point ou d'une cause énuméré à l'article 5, « Ce qui n'est pas assuré ».
- 4.3.11. **Montres,**
 - 4.3.11.1. Nous acceptons de fournir les services suivants :
 - 4.3.11.1.1. si le bezel ne tient plus la pierre en raison d'un défaut de matériaux et d'exécution et que la pierre est perdue, Nous remplacerons la pierre jusqu'à concurrence de 0,10 carat au plus;
 - 4.3.11.1.2. un (1) remplacement et installation de batterie compte tenu d'un usage normal.
 - 4.3.11.2. La couverture contre les DAM comprend :
 - 4.3.11.2.1. le bris de tige ou le bracelet, la boîte et le verre de montre;
 - 4.3.11.2.2. les dommages causés par un liquide dans les normes de résistance à l'eau précisées pour la montre. Les dommages causés par l'eau doivent être déclarés dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle ils surviennent;
 - 4.3.11.2.3. les égratignures sur le verre de montre qui empêchent d'y lire l'heure.

5. Ce qui n'est pas assuré

Ce qui suit n'est pas assuré par Votre Contrat à moins d'être expressément prévu à l'article 4, « Ce qui est assuré » :

5.1. TOUTES LES CATÉGORIES DE PRODUITS

- 5.1.1. produits qui n'étaient pas initialement assurés par un fabricant ou un Détaillant/Distributeur vendeur ou dont la garantie d'origine limitée aux pièces ou à la main-d'œuvre est inférieure à trente (30) jours, à moins qu'une Période d'attente n'ait été appliquée.
- 5.1.2. dommages accidentels, à moins que l'assurance contre les DAM n'ait été offerte, souscrite et indiquée sur Votre Confirmation d'achat comme étant souscrite.
- 5.1.3. dommages ou défaillances qui sont ou devraient être couverts par la garantie d'un fabricant ou d'un Détaillant/Distributeur vendeur, un contrat d'assurance ou une autre entente conférant les mêmes avantages, ou à la suite d'un rappel, quelle que soit la capacité du fabricant ou du Détaillant/Distributeur vendeur de payer de telles réparations.

- 5.1.4. dommages, coûts ou problèmes liés à une installation ou à nouvelle installation du Produit assuré qui était sur mesure ou inadéquate.
 - 5.1.5. toutes les situations préexistantes qui se produisent avant la Durée de la Garantie et qui causent la défaillance mécanique ou électrique du Produit assuré et/ou de tout produit vendu usagé, si la garantie usagée n'est pas souscrite ou « tel quel », y compris, notamment, les articles en montre, les modèles de démonstration, les articles d'occasion, les articles de location, etc.
 - 5.1.6. pièces devant être remplacées ou réparées en raison de l'usure normale ou ordinaire, à moins qu'elles ne soient liées à une défaillance et les articles normalement conçus pour être remplacés périodiquement pendant la durée de vie du Produit assuré, y compris, notamment, les batteries, les ampoules, les ampoules de projection, etc.
 - 5.1.7. dommages découlant d'un usage anormal, d'un usage abusif, d'un mauvais usage, de l'usage incorrect, de la négligence, du mauvais fonctionnement, de l'altération du Produit assuré, de l'introduction d'objets étrangers dans le Produit assuré, de modifications ou d'altérations non autorisées d'un Produit assuré, y compris l'altération des numéros de série.
 - 5.1.8. dommages ou défaillance causés par Votre non-respect des instructions du fabricant relatives à l'exploitation, à la garde, à l'entreposage, au nettoyage, à la vérification périodique ou à l'entretien préventif du Produit assuré.
 - 5.1.9. causes externes de quelque type que ce soit, y compris les démarches de tiers, l'incendie, le vol, les insectes, les animaux, l'exposition aux conditions météorologiques, les vents violents, le sable, la saleté, la grêle, un tremblement de terre, une inondation, de l'eau, des cas de force majeure ou les pertes indirectes de quelque nature que ce soit.
 - 5.1.10. pertes ou dommages causés par un crime, une invasion, une rébellion, une émeute, une grève, un conflit de travail, un lockout ou un mouvement populaire.
 - 5.1.11. un vol, une disparition mystérieuse, un égarement ou une conduite téméraire, abusive, volontaire ou intentionnelle liés à la manipulation et à l'utilisation du Produit assuré.
 - 5.1.12. perte ou blessure subie par une personne, ou perte ou dommage à d'autres biens ou tous dommages accessoires, éventuels ou spéciaux, ou toute perte directe ou indirecte et tous dommages indirects, notamment les pertes encourues en raison de tout retard dans la prestation de services aux termes du présent Contrat, ou résultant d'une perte d'usage, annulant la garantie du fabricant ou la garantie du Détaillant/Distributeur vendeur.
 - 5.1.13. tout produit acheté ou utilisé à tout moment à des fins commerciales ou dans le cadre d'une location.
 - 5.1.14. service ou remplacement à l'extérieur du Canada, à moins qu'il ne soit couvert aux termes du paragraphe 7.4.
 - 5.1.15. pièces non fonctionnelles, défectueuses, externes ou esthétiques, notamment les embellissements décoratifs, les pièces en plastique, les boutons de porte, les rouleaux, les paniers, le verre, les boîtiers, l'isolation, les canalisations, les poignées, les étagères.
 - 5.1.16. dommages superficiels, y compris, notamment, les rayures, les égratignures, l'écaillage et les bosses.
 - 5.1.17. réparations et/ou pièces non autorisées et dommages causés par des réparateurs non autorisés, accessoires inappropriés, problèmes découlant de réparations inadéquates, dommages pendant le transport.
 - 5.1.18. accessoires achetés séparément qui sont utilisés avec un Produit assuré.
 - 5.1.19. bruits, grincements ou service alors qu'aucun problème ne peut être décelé.
 - 5.1.20. programmes d'application, logiciels d'exploitation, autres logiciels, pertes de données ou restauration de programmes.
 - 5.1.21. toute expansion des capacités en ce qui concerne les gammes des canaux ou des fréquences du Produit assuré, ajustements de circuits nécessaires pour capter une station, services ou ajustements en raison de changements dans l'approvisionnement en eau ou en électricité provenant de l'extérieur, connecteurs et connexions d'eau et d'électricité, réception ou signal normal.
 - 5.1.22. réparation ou remplacement de composantes informatiques mises à niveau, lorsque la réparation ou le remplacement s'impose en raison d'une incompatibilité des pièces.
 - 5.1.23. pannes qui ne sont pas déclarées pendant la Durée du Contrat.
- 5.2. **EXCLUSIONS PARTICULIÈRES PAR CATÉGORIE :**
- 5.2.1. **Produits pour bébés :**
 - 5.2.1.1. tâches sur le Produit assuré.
 - 5.2.2. **Produits électroniques :**
 - 5.2.2.1. surchauffe causée par la vermine, blocage des ventilateurs.
 - 5.2.2.2. tout support de données endommagé par des pièces défaillantes.
 - 5.2.2.3. altération d'un programme, de données ou de renseignements de configuration se trouvant sur des disques durs et des périphériques de stockage amovibles internes ou externes en raison de la défaillance ou de l'endommagement d'une pièce opérationnelle ou du fait de réparations ou de remplacements effectués aux termes du présent Contrat, et dommages causés par des cartouches d'encre rechargées et des cartouches de toner et d'encre, des câbles.
 - 5.2.2.4. perte ou endommagement de drones qui est causé par Votre omission d'apporter un soin raisonnable, y compris, notamment, Votre omission de prendre les mesures appropriées de vérification avant le vol (comme l'omission de lire les instructions des tutoriels de vol) et de charger ou de fixer comme il se doit les batteries avant leur utilisation, et le fait de voler au-delà de la ligne de visée, de voler à l'intérieur, de provoquer des écrasements, de voler de façon téméraire et de faire des courses.
 - 5.2.2.5. de voler dans des conditions météorologiques susceptibles de provoquer un écrasement (vents violents, pluie, neige, catastrophes naturelles, etc.).
 - 5.2.3. **Lunetterie :**
 - 5.2.3.1. dommages causés par les produits chimiques et ternissement des montures.
 - 5.2.3.2. pliage ou tordage de montures flexibles ou en titane.
 - 5.2.3.3. dommages causés par la manipulation d'éléments devant maintenir en place les lentilles et/ou les branches de lunette.
 - 5.2.3.4. installation de lentilles non autorisées et problèmes liés à l'ajustement adéquat des montures.
 - 5.2.3.5. frais de service ou de rendez-vous et coûts d'examen.
 - 5.2.4. **Équipement de conditionnement physique :**

- 5.2.4.1. produits utilisés dans des installations partagées, y compris, notamment, des salles de sport, des spas, des hôtels ou des clubs de santé.
- 5.2.5. **Bijoux :**
 - 5.2.5.1. remplacement de pierres précieuses ou de perles perdues ou volées.
 - 5.2.5.2. modifications non autorisées, redimensionnement, réparation ou service par un tiers non autorisé ou modifications d'un Produit assuré.
 - 5.2.5.3. Produits assurés perdus ou volés ou qui ont fait l'objet d'une cession volontaire .
 - 5.2.5.4. pierres fournies par le client qui sont utilisées dans le Produit assuré.
 - 5.2.5.5. failles et défauts inhérents aux pierres précieuses.
- 5.2.6. **Gros appareils ménagers :**
 - 5.2.6.1. tout accessoire installé comme un connecteur au gaz ou un connecteur électrique.
 - 5.2.6.2. coûts de l'installation, de la configuration, des frais de diagnostic, du débranchement, de l'enlèvement ou de l'élimination du Produit assuré.
- 5.2.7. **Outils électriques :**
 - 5.2.7.1. mises au point, dommages causés par l'utilisation avec des carburants, des huiles ou des lubrifiants qui ne doivent pas être utilisés avec le Produit assuré; modification ou enlèvement de pièces; lames de coupe, vernis, boues ou contaminants, carburant nécessaire et calibrations et ajustements du système d'allumage.
 - 5.2.7.2. réparation causée par la vibration normale du produit, entretien de routine, fusibles, filtres, consommables, cordons d'alimentation extérieurs, ajustement ou remplacement superficiel, séparation ou fissuration de la coque, changements dans la peinture, corrosion, rouille.
 - 5.2.7.3. réparation pour rectifier les soupapes afin d'augmenter la compression, consommation d'huile, anneaux coincés, expédition ou fret, soupapes brûlées, soupapes en forme de tulipe, adhésifs, fournitures de magasin, frais environnementaux, frais divers, corrosion interne ou externe, électrolyse, sel ou autre condition environnementale, entreposage inadéquat ou inapproprié, perte ou endommagement d'équipement facultatif.
- 5.2.8. **Batteries de véhicules :**
 - 5.2.8.1. fuites de batteries et batteries qui sont simplement déchargées.
 - 5.2.8.2. batteries utilisées dans des véhicules aux fins de covoiturage et à des fins commerciales ou dans des camions de plus de 1 tonne.
 - 5.2.8.3. frais de main-d'œuvre, frais d'installation, taxes ou frais imposés en vertu de la loi relativement à l'enlèvement, au remplacement et à l'élimination des batteries.
- 5.2.9. **Pièces de véhicules :**
 - 5.2.9.1. dommages causés par un accident ou une collision.
 - 5.2.9.2. dommages causés par la défaillance d'un produit non assuré.
 - 5.2.9.3. frais de main-d'œuvre, frais d'installation, taxes ou frais imposés en vertu de la loi relativement à l'enlèvement, au remplacement et à l'élimination de pièces et d'accessoires d'automobile, de motocyclette, de bateau ou de véhicule récréatif.
 - 5.2.9.4. dommages causés à un Produit assuré installé dans un véhicule qui est utilisé à des fins maritimes ou pour faire du hors-piste ou de la course, à moins que le Produit assuré n'ait été conçu et désigné à cette fin par le fabricant, cette utilisation étant couverte par la garantie du Détaillant/Distributeur vendeur, et cette garantie ayant expiré.
- 5.2.10. **Montres :**
 - 5.2.10.1. dommages superficiels comme les bosses, les égratignures ou l'effilochage du bracelet.
 - 5.2.10.2. bracelets en cuir ou en tissu.
 - 5.2.10.3. perte de luminosité, écaillage de peinture ou du bezel.
 - 5.2.10.4. perte de pierres précieuses et failles dans les pierres précieuses.
 - 5.2.10.5. modifications et réparations non autorisées.

6. Comment présenter une réclamation

- 6.1. Vous devez suivre toutes les procédures énoncées ci-dessous pour être admissible au service au titre du présent Contrat. Votre défaillance à Vous conformer entraînera le rejet de Votre réclamation.
- 6.2. Nous déterminons l'admissibilité à la garantie de Votre Produit assuré en fonction du présent Contrat, des renseignements que Vous fournissez lorsque Vous présentez Votre réclamation et, dans certains cas, des constatations d'un technicien autorisé lors d'une visite de service que Nous organisons. De même, si un technicien autorisé constate que la nature de la défaillance ou du dommage est différente de celle que Vous Nous avez signalée, Votre réclamation pourrait ne pas être prise en charge au titre du présent Contrat.
- 6.3. Veuillez communiquer avec l'Administrateur dès que possible après que survient la défaillance pour obtenir des renseignements sur la façon d'obtenir un service ou un remplacement. Pour ce faire, allez en ligne à l'adresse <https://customers.extend.com/claims> ou composer le numéro sans frais 877-248-7707 d pendant les heures normales de bureau.
- 6.4. Advenant une réclamation, ne retournez pas le Produit assuré au Détaillant/Distributeur vendeur et n'obtenez pas de service non autorisé sans en avoir reçu l'instruction de l'Administrateur, car le présent Contrat ne couvrira pas les dommages ou les défaillances découlant d'un service non autorisé, sauf comme il est précisé à l'alinéa 7.1.2.

7. Procédures relatives au service et limite de garantie

Compte tenu du Produit assuré et des circonstances de la défaillance ou des dommages, à Notre gré, Nous ferons l'une des choses suivantes :

- 7.1. Réparer Votre Produit assuré (il peut s'agir d'une réparation sur place, par envoi par la poste ou par un service de réparation local, selon ce que Nous décidons à Notre gré) :
 - 7.1.1. Toutes les réparations, sauf les réparations d'urgence décrites ci-après, doivent être autorisées par l'Administrateur avant que le travail ne soit fait, sinon Votre réclamation pourrait être refusée. Si Vous refusez les services après que Nous Vous avons envoyé le réparateur à Votre emplacement, les frais de déplacement du réparateur Vous seront facturés.

- 7.1.2. En cas de situation d'urgence en dehors des heures d'ouverture normales et si Vous ne pouvez pas Nous rejoindre, Vous pouvez aller de l'avant avec les réparations. Si elles sont couvertes aux termes des modalités du présent Contrat, Nous Vous rembourserons Vous ou le fournisseur de services conformément aux stipulations du présent Contrat, jusqu'à concurrence de la Limite de garantie. Vous devez soumettre tous les reçus et documents dans les 48 heures de la situation d'urgence.
- 7.1.3. S'il y a lieu, Nous Vous recommandons de sauvegarder toutes les données se trouvant sur Votre Produit assuré avant d'obtenir un service, puisque la réparation de Votre Produit pourrait entraîner la suppression de données.
- 7.1.4. VOUS ÊTES RESPONSABLE DES FRAIS DE SERVICE, FRAIS DE DÉPLACEMENT, FRAIS DE DÉPANNAGE, FRAIS D'INSPECTION OU FRAIS DE DEVIS POUR LES RÉPARATIONS NON COUVERTES AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT.
- 7.2. Remplacer Votre Produit assuré (par un produit de type, de qualité et de fonctionnalité équivalents) :
 - 7.2.1. Si Votre Produit assuré ou une pièce ne peut pas être réparé, Nous le remplacerons par une unité ou une pièce neuve ou remise à neuf dont la qualité est identique ou semblable, jusqu'à concurrence de la Limite de garantie. Si le Produit assuré est composé de plus d'un article vendu sous une seule UGS, Nous remplacerons uniquement l'article endommagé. Le produit de remplacement peut correspondre à une version future ou actuelle de Votre Produit assuré ou pièce initial. S'il n'est pas raisonnablement possible de faire un remplacement, Vous obtiendrez le paiement d'un règlement, tel qu'il est précisé au paragraphe 7.3.
- 7.3. Offrir un crédit financier ou un règlement sous la forme d'un chèque, d'un crédit magasin ou d'une carte-cadeau en fonction du Prix d'achat initial et correspondant au plus à la Limite de garantie.
 - 7.3.1. Le montant du règlement correspondra au Prix d'achat, déduction faite de tous les frais de réclamations, qui ne doit pas être supérieur à la Limite de garantie. Il doit être donné effet à Votre règlement dans un délai raisonnable, ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours après que Nous Vous avons notifié Votre règlement. Votre acceptation d'un règlement mettra fin à la garantie et à toutes Nos obligations aux termes du présent Contrat pour Votre Produit assuré.
- 7.4. **Service mondial** : Le service mondial organisera la réparation du Produit assuré pendant la Durée de la Garantie du Produit assuré lorsque Vous voyagez à l'extérieur du Canada pour une période limitée. Si le Produit assuré doit être réparé alors que Vous l'avez en Votre possession à l'extérieur du Canada, Vous devez communiquer avec l'Administrateur par courriel au support@extend.com afin d'obtenir un numéro d'autorisation de réparation approprié avant que le travail ne soit fait. Il Vous faudra apporter le Produit assuré à un centre de service autorisé désigné par l'Administrateur, obtenir une estimation pour la réparation de ce centre de service et la faire parvenir à l'Administrateur par courriel, de sorte que le coût total des réparations puisse être approuvé. Vous devez payer les coûts de réparation du Produit assuré au centre de service, puis soumettre à l'Administrateur une facture détaillée du service de réparation qui indique le Produit assuré et le numéro d'autorisation de la réparation et comprend une description détaillée de la réparation qui a été faite. Vous devez envoyer ces documents à l'Administrateur. L'Administrateur Vous remboursera dans les 30 jours suivant la réception de tous les documents nécessaires, à la condition que le Produit assuré ait fait l'objet d'une réparation assurée. Remarque : Le service mondial ne comprend pas les frais d'expédition ni les frais de service sur le site (au domicile). Si le Produit assuré ne peut pas être réparé, Vous devez communiquer avec l'Administrateur pour trouver une autre solution, en s'appuyant notamment sur les paragraphes 7.2 ou 7.3 ci-dessus.
- 7.5. **Limite de garantie** : Sous réserve des modalités du présent Contrat, le maximum que Nous paierons pendant la Durée de la Garantie pour l'ensemble des réclamations est le Prix d'achat.
- 7.6. **Expiration** : Le présent Contrat prend fin et toutes Nos obligations aux termes de celui-ci sont remplies à la première des éventualités suivantes : (i) la fin de la Durée de la Garantie, (ii) le remplacement de Votre Produit assuré, (iii) l'émission d'un règlement en lieu et place du remplacement ou (iv) l'atteinte de la Limite de garantie.

8. Annulation

- 8.1. Vous pouvez annuler le présent Contrat pour quelque raison que ce soit et à tout moment en communiquant avec l'Administrateur au 877-248-7707 ou en lui expédiant un courriel à l'adresse support@extend.com. Si Vous annulez avant le début de la Durée de la Garantie et qu'aucune réclamation n'a été présentée aux termes du Contrat, Vous recevrez un remboursement intégral de la Prime. Pour toute autre demande d'annulation, Vous recevrez un remboursement proportionnel (en fonction de la Durée de la Garantie écoulée) de la Prime, déduction faite des réclamations payées au titre du présent Contrat, et de frais administratifs ne devant pas dépasser les coûts du Contrat ou 50 \$, selon le moindre des deux.
- 8.2. Nous pouvons annuler le présent Contrat à tout moment, mais uniquement en cas de fraude, de fausse déclaration importante ou de non-paiement de Votre part, ou si un organisme de réglementation l'exige. Un avis écrit sera envoyé au moins trente (30) jours avant l'annulation à Votre dernière adresse postale ou électronique connue, indiquant la date d'entrée en vigueur de l'annulation et la raison de l'annulation. Vous recevrez un remboursement de la Prime proportionnellement à la Durée de la Garantie écoulée, après déduction des réclamations payées (le cas échéant).
- 8.3. Si le présent Contrat Vous a été vendu par inadvertance dans un territoire où il ne peut être vendu ou pour un produit qui n'était pas censé être couvert par le présent Contrat, Nous annulerons le présent Contrat et Vous rembourserons la totalité de la Prime, après déduction des réclamations payées aux termes du présent Contrat (le cas échéant).

9. Conditions

- 9.1. **Renouvellement** : Le présent Contrat n'est pas renouvelable.
- 9.2. **Transfert** : Vous ne pouvez pas transférer le présent Contrat à une autre personne ou entité.
- 9.3. **Territoires** : La vente du Contrat est limitée à la Colombie-Britannique et au Québec, Canada.
- 9.4. **Subrogation** : Si Nous payons ou fournissons des services relativement à une perte, Nous pouvons exiger que Vous Nous cédiez Vos droits de recouvrement contre des tiers. Nous ne paierons pas ni ne fournissons de service pour une perte si Vous portez atteinte à ces droits de recouvrement. Vos droits de recouvrement contre des tiers ne peuvent faire l'objet d'une renonciation. Vous serez remboursé avant que Nous ne retenions toute somme que Nous pourrions récupérer.
- 9.5. **Devise** : Tous les renvois à une devise dans le présent Contrat sont en dollars canadiens et les montants indiqués ne comprennent pas les taxes applicables.

10. Divulgations légales

- 10.1. **RÉSOLUTION DES LITIGES/CONVENTION D'ARBITRAGE** : Dans la mesure permise par la loi applicable, Vous convenez que toutes les réclamations ou tous les litiges découlant du présent Contrat ou s'y rapportant, fondés sur un contrat, un délit civil, une loi, un règlement, une ordonnance, en equity ou autrement, y compris les litiges portant sur le caractère obligatoire ou non du Contrat, et que Votre litige concerne l'Administrateur, l'Assureur ou le Détaillant/Distributeur vendeur, seront réglés dans le cadre d'un arbitrage impartial par un seul arbitre (l'« Arbitre »). Pour instituer l'arbitrage, Vous devez aviser l'Administrateur par écrit de Votre souhait de soumettre Votre différend à l'arbitrage. Il Vous incombe de fournir à l'Administrateur les noms d'au moins trois (3) arbitres proposés dans les dix (10) jours ouvrables suivant la présentation de Votre réclamation. L'Administrateur a le droit d'interroger les Arbitres proposés pour confirmer leur neutralité et de choisir l'un des trois pour agir en tant qu'Arbitre. Si l'Administrateur démontre qu'aucun des trois Arbitres proposés n'est neutre, il peut Vous demander de proposer d'autres Arbitres jusqu'à ce qu'un Arbitre soit choisi. L'Arbitre est chargé de fixer les règles de base et les procédures de l'arbitrage. Vous convenez de Vous conformer à la décision de l'Arbitre et de partager les coûts de l'arbitrage à parts égales, à moins que l'Arbitre n'en décide autrement. Si le présent article entre en conflit avec les dispositions législatives ou réglementaires en matière d'arbitrage de la province où le présent Contrat a été acheté, les règles d'arbitrage de cette province prévaudront.
- 10.1.1. **RENONCIATION AUX ACTIONS COLLECTIVES** : Tous les arbitrages seront effectués sur une base individuelle. Vous convenez que, dans la mesure permise par la loi applicable, toutes les réclamations ou tous les litiges découlant du présent Contrat ou s'y rapportant, initiés par Vous ou par Nous, seront soumis par les parties à titre individuel uniquement et, ce faisant, Vous renoncez au droit d'entamer, de certifier ou de participer à une action collective ou à toute autre procédure collective, y compris les actions ou les arbitrages consolidés ou conjoints, sans Notre consentement écrit (ce recours n'est pas disponible dans la province de Québec).
- 10.1.2. **LOI APPLICABLE ET DIVISIBILITÉ** : L'arbitrage sera régi par les lois de Votre province de résidence au moment de la conclusion du présent Contrat, et par les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent, y compris toutes les lois et tous les règlements applicables concernant les droits d'appel en matière d'arbitrage, et le Contrat sera interprété conformément à ces lois. Si une partie du présent Contrat est jugée inapplicable par l'arbitre ou un tribunal, cette partie sera supprimée sans que cela n'affecte l'opposabilité du reste du présent Contrat.
- 10.1.3. **MESURES INJONCTIVES** : Vous convenez que rien dans le présent article ou dans le présent Contrat dans son ensemble ne Vous restreint, ne Vous empêche ou ne Vous interdit ni ne Nous restreint, ne Nous empêche ou ne Nous interdit d'introduire une demande visant l'émission d'une injonction auprès d'un tribunal compétent avant ou pendant la procédure d'arbitrage.
- 10.2. **Intégralité de l'Accord** : Le présent Contrat, avec Votre Confirmation d'achat, constitue l'intégralité du Contrat relatif à Votre garantie. Ces documents confirmeront Votre admissibilité à recevoir des services aux termes du présent Contrat. Votre Confirmation d'achat décrit le ou les Produits assurés et la Durée de la Garantie aux termes du présent Contrat. Vous reconnaissez par les présentes qu'aucune déclaration verbale ou écrite de la part d'un Détaillant/Distributeur vendeur ni aucun matériel de commercialisation externe au présent Contrat n'aura d'effet juridique sur celui-ci.
- 10.3. **Divisibilité** : Toute disposition contenue dans le présent document qui s'avère être contraire aux lois applicables sera considérée comme nulle et non avenue et les autres dispositions demeureront en vigueur et auront plein effet.
- 10.4. **Poursuite contre Nous** : Toute poursuite ou procédure contre un assureur pour le recouvrement d'une somme d'assurance payable aux termes du contrat est absolument prescrite, à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* ou par toute autre loi applicable au présent Contrat.
- 10.5. **Limites de paiement** : Le présent Contrat et les obligations de chaque partie aux termes des présentes sont assujettis aux lois et règlements applicables, notamment aux lois et règlements sur le contrôle des exportations des États-Unis et du Canada dans tous les territoires applicables, y compris les sanctions économiques et commerciales administrées par l'Office of Foreign Assets Control du Département du Trésor des États-Unis (« OFAC »). Compte tenu de ce qui précède, Nous ne serons en aucun cas obligés d'effectuer un paiement dans le cadre du présent Contrat qui contreviendrait à une ordonnance, une directive ou une autre instruction émise par un organe directeur au Canada, aux États-Unis (y compris l'OFAC) ou dans tout autre territoire qui Nous est applicable.

11. Renseignements personnels

- 11.1. L'Administrateur, le Détaillant/Distributeur vendeur et CCC peuvent recueillir, utiliser, divulguer ou traiter par ailleurs Vos renseignements personnels dans le cadre du Contrat (ci-après « Renseignements personnels »), notamment par le biais d'un site Web, d'un portail de réclamations et par téléphone.
- 11.2. L'Administrateur et CCC utilisent Vos Renseignements personnels aux fins d'administration du Contrat, notamment la détection, l'enquête et la prévention de la fraude, des activités non autorisées ou illégales, l'évaluation et le traitement des réclamations, la création et la tenue de dossiers, l'assurance ou la réassurance des risques afférents au Contrat et le service à la clientèle. Nous pouvons également utiliser et divulguer Vos Renseignements personnels à d'autres fins en obtenant Votre consentement ou lorsqu'il est requis ou autorisé par la loi.
- 11.3. L'Administrateur, le Détaillant/Distributeur vendeur et CCC peuvent échanger des Renseignements personnels, au besoin, pour les fins décrites ci-dessus.
- 11.4. L'Administrateur, le Détaillant/Distributeur vendeur et CCC détiendront et utiliseront Vos Renseignements personnels uniquement pour la durée raisonnablement nécessaire à la mise en œuvre, à l'administration et à la gestion du Contrat ou tel qu'il le faut pour se conformer aux obligations légales ou réglementaires.
- 11.5. Pour en apprendre davantage sur Vos droits concernant Vos Renseignements personnels auprès d'Extend, veuillez Vous rendre sur le site <https://www.extend.com/privacy> ou Nous écrire à l'adresse support@extend.com. Pour en apprendre davantage sur Vos droits concernant Vos Renseignements personnels auprès de CCC, veuillez Vous rendre sur le site <https://www.cnacanada.ca/web/guest/cnacanada/privacy/privacy-policy>. Les demandes d'accès aux Renseignements personnels adressées à l'Agent de la protection de la vie privée doivent être faites par écrit, soit par le biais du lien au portail fourni ci-dessus, par courriel ou par la poste. Vous pouvez également obtenir un exemplaire de la politique de confidentialité de CCC en visitant le site <https://www.cnacanada.ca/web/guest/cnacanada/privacy/privacy-policy>.

Pour obtenir un exemplaire en gros caractères des conditions du présent Contrat, veuillez composer sans frais le 877-248-7707.

Pour les polices établies au Québec, les exigences suivantes sont ajoutées au présent Contrat, en font partie intégrante et remplacent toute autre disposition contraire :

CONDITIONS LÉGALES (POUR LES CLIENTS DU QUÉBEC SEULEMENT)

1. Déclarations :

1.1. Déclaration du risque (article 2408 CCQ) Vous êtes tenu de déclarer toutes les circonstances que Vous connaissez qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la Prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter. Vous n'êtes pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

1.2. Fausses déclarations ou réticences (articles 2410, 2411 et 2466 CCQ) Les fausses déclarations ou les réticences de Votre part à l'égard des faits pertinents mentionnés au paragraphe 1.1 (Déclaration du risque) entraîne la nullité du contrat à la demande de l'Assureur, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé ou dissimulé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la Prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

2. Dispositions générales

2.1. Intérêt d'assurance (articles 2481 et 2484 CCQ) Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte ou la détérioration de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2. Cession (articles 2475 et 2476 CCQ) Le présent Contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré. Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

2.3. Monnaie Toutes les limites de garantie, les Primes et autres montants mentionnés dans le présent Contrat sont en monnaie du Canada.

3. Sinistres

3.1. Déclaration de sinistre (article 2470 CCQ) L'Assuré doit déclarer à l'Assureur tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie, dès qu'il en a eu connaissance. Tout intéressé peut faire cette déclaration. Lorsque l'exigence énoncée au paragraphe précédent n'a pas été entièrement respectée, l'Assuré est déchu de tous ses droits à l'indemnisation lorsque cette inobservation a causé un préjudice à l'Assureur.

3.2. Renseignements devant être fournis (article 2471 CCQ) L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien assuré, les droits des tiers et les assurances concurrentes; il doit aussi lui fournir les pièces justificatives et attester, sous serment, la véracité des renseignements fournis. Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

3.3. Déclaration mensongère (article 2472 CCQ) Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration. Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

4. Indemnisation et règlement

4.1. Moment du paiement (articles 1591, 2469 et 2473 CCQ) Pourvu que l'Assuré se soit conformé à toutes les modalités du contrat, l'Assureur est tenu de payer l'indemnité dans les 60 jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou, s'il en a fait la demande, des renseignements pertinents et des pièces justificatives.

4.2. Prescription du droit d'intenter une poursuite (article 2925 CCQ) L'Assuré doit intenter toute poursuite ou procédure judiciaire contre l'Assureur au titre du présent Contrat dans les trois (3) ans de la date à laquelle le droit d'action a pris naissance.

4.3. Subrogation (article 2474 CCQ) À moins qu'il ne soit autrement stipulé, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées ou de la responsabilité qu'il a pris en charge au titre du présent Contrat, sauf si celui-ci fait partie de la maison de l'Assuré. L'Assureur peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé.

5. Autre assurance (article 2496 CCQ) L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé. Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances. Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

Pour les Contrats établis dans toutes les autres provinces, les exigences suivantes sont ajoutées au présent Contrat, en font partie et remplacent toute autre disposition contraire :

CONDITIONS LÉGALES

Fausse déclarations

1 Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'Assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il est important de faire connaître à l'Assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est importante.

Biens d'autrui

2 L'Assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages causés à un bien appartenant à une autre personne que l'Assuré, à moins :

- a) que cela soit expressément prévu au contrat; ou
- b) que l'intérêt de l'Assuré dans ce bien ne soit indiqué au contrat.

Transfert d'intérêt

3 L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

Changement important relatif au risque

4 (1) L'Assuré doit promptement donner un avis écrit à l'Assureur ou à son agent d'un changement :

- a) important quant au risque; et
 - b) relevant du contrôle et de la connaissance de l'Assuré.
- (2) Si un assureur ou son agent n'est pas promptement avisé d'un changement aux termes du paragraphe (1) de la présente condition, le contrat est nul quant à la partie touchée par le changement.
- (3) Si un assureur ou son agent est avisé d'un changement aux termes du paragraphe (1) de la présente condition, l'assureur peut :
- a) résilier le contrat conformément à la Condition légale 5; ou
 - b) aviser par écrit l'Assuré que, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, il doit, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, verser à l'assureur une Prime supplémentaire précisée dans l'avis.
- (4) Si l'Assuré ne paie pas une Prime supplémentaire lorsqu'il y est requis de le faire aux termes de l'alinéa (3)b) de la présente condition, le contrat est résilié à ce moment-là et la Condition légale 5(2)a) s'applique à la partie non acquise de la Prime.

Résiliation de l'assurance

5 (1) Le contrat peut être résilié :

- a) par l'Assureur en donnant à l'Assuré un avis de résiliation de 15 jours par courrier recommandé, ou un avis de résiliation de 5 jours s'il est remis en personne; ou
 - b) par l'Assuré en tout temps en présentant une demande à cet effet.
- (2) En cas de résiliation du contrat par l'Assureur :
- a) celui-ci rembourse la différence entre la Prime effectivement acquittée par l'Assuré et la Prime calculée au prorata de la période écoulée; cependant, cette Prime ne doit en aucun cas être réputée inférieure à la retenue de toute Prime minimale fixée;
 - b) le remboursement accompagne l'avis, à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de fixer le montant de la Prime, auquel cas le remboursement est fait le plus tôt possible.
- (3) En cas de résiliation du présent contrat par l'Assuré, l'Assureur rembourse le plus tôt possible la différence entre la Prime effectivement payée par l'Assuré et la Prime calculée au taux à court terme, correspondant à la période écoulée. Toutefois, en aucun cas, la Prime calculée au taux à court terme pour la période écoulée ne doit être réputée inférieure à la retenue de toute Prime minimale fixée.
- (4) Le délai de 15 jours mentionné à l'alinéa a) de la subdivision (1) de la présente condition commence à courir le jour qui suit le jour de la réception de la lettre recommandée ou de l'avis la concernant à l'adresse postale de l'Assuré.

Obligations après le sinistre

6 (1) Si un sinistre ou un dommage survient au bien assuré, l'Assuré doit, si cette perte ou ce dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences de la Condition légale 9 :

- a) en donner sans délai avis par écrit à l'Assureur;
- b) remettre le plus tôt possible à l'Assureur une preuve de sinistre concernant le bien assuré attestée par une déclaration solennelle :
 - (i) dressant un inventaire complet du bien et indiquant en détail les quantités, les coûts et les autres renseignements relatifs au montant de la perte réclamée;
 - (ii) établissant quand et comment s'est produit le sinistre, et s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion, pour autant que l'Assuré le sache ou le croie;
 - (iii) établissant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel de l'Assuré, à sa négligence ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'Assuré;
 - (iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs;
 - (v) indiquant l'intérêt de l'Assuré et de tous les tiers dans le bien, avec les détails de tous les privilèges, sûretés et autres charges grevant le bien;
 - (vi) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition du bien depuis l'établissement du contrat; et
 - (vii) indiquant le lieu où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;

- c) si l'Assureur l'exige, dresser un inventaire complet des biens non endommagés, indiquant en détail les quantités et le coût de ces biens; et
 - d) si l'Assureur l'exige et si cela est possible :
 - (i) produire les livres de comptes et les listes d'inventaire;
 - (ii) fournir les factures et autres pièces justificatives attestées par une déclaration solennelle; et
 - (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
- (2) Les preuves données, produites ou fournies en vertu des alinéas (1) c) et d) de la présente condition ne doivent pas être considérées comme des preuves de sinistre au sens des Conditions légales 12 et 13.

Fraude

7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails mentionnés dans la Condition légale 6 entache de nullité la réclamation de la personne qui fait la déclaration.

Qui peut donner l'avis et fournir la preuve du sinistre

8 L'avis de sinistre prévu par la Condition légale 6(1) a) peut être donné et la preuve du sinistre prévue par la Condition légale 6(1) b) peut être fournie :

- a) par l'agent de l'Assuré si :
 - (i) l'Assuré est absent ou empêché de donner l'avis ou de fournir la preuve; et
 - (ii) l'absence ou l'empêchement est justifié de manière satisfaisante; ou
- b) par une personne à laquelle une partie des sommes assurées est payable, si l'Assuré refuse de le faire, dans les cas décrits au paragraphe a) de la présente condition.

Sauvetage

9 (1) Lorsqu'un bien assuré par le contrat est perdu ou endommagé, l'Assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient endommagés et notamment, si cela est nécessaire, les déplacer pour prévenir qu'ils soient endommagés ou pour prévenir d'autres dommages.

(2) L'Assureur doit contribuer au prorata aux dépenses raisonnables et acceptables relatives aux mesures prises par l'Assuré en vertu du paragraphe (1) de la présente condition.

Accès, pris en charge, abandon

10 Après qu'un bien assuré a été perdu ou endommagé, l'Assureur :

- a) a immédiatement pour ses agents accrédités, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre de recenser et d'examiner le bien, et de faire une estimation du sinistre ou des dommages; et
- b) après que l'Assuré a mis le bien en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour lui permettre de faire une évaluation ou une estimation détaillée du sinistre mais :
 - (i) sans le consentement de l'Assuré, l'Assureur n'a pas le droit de prendre en charge le bien assuré ni d'en prendre possession; et
 - (ii) sans le consentement de l'Assuré, il ne peut y avoir abandon du bien assuré à l'assureur.

En cas de désaccord

11 (1) En cas de différend sur la valeur du bien assuré, du bien sauvé, la nature et l'étendue des réparations ou des remplacements requis ou, s'ils sont effectués, leur adéquation, ou le montant du sinistre ou des dommages, ces questions doivent être tranchées par le biais du processus de règlement des différends applicable prévu par la *Loi sur les assurances*, que le droit de l'Assuré à un recouvrement aux termes du contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toutes autres questions.

(2) Il n'y a pas de droit à un processus de résolution des conflits aux termes de la présente condition avant :

- a) qu'une demande spécifique à cette fin n'ait été faite par écrit; et
- b) que la preuve de sinistre ait été remise à l'assureur.

Date de règlement du sinistre

12 Le sinistre est payable dans les 60 jours qui suivent l'achèvement de la preuve du sinistre conformément à la Condition légale 6 et sa remise à l'Assureur, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court

Réparation ou remplacement

13 (1) À moins qu'une procédure de règlement des différends n'ait été engagée, l'Assureur peut, au lieu d'effectuer un paiement, réparer, reconstruire ou remplacer le bien assuré perdu ou endommagé, en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les 30 jours suivant la réception de la preuve de sinistre.

(2) Si l'Assureur donne un avis aux termes du paragraphe (1) de la présente condition, il doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer le bien dans les 45 jours suivant la réception de la preuve de sinistre et doit faire preuve de toute la diligence voulue pour achever les travaux dans un délai raisonnable.

Avis

14 (1) L'avis écrit à l'Assureur peut être remis ou envoyé par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'Assureur dans la province.

(2) L'avis écrit à l'Assuré peut être remis en personne ou expédié par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l'Assuré fournie à l'Assureur par l'Assuré.